

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALDEBARAN BW C5 S.A.S.

Boulevard Alfred Parent
B.P. N 52
47600 Nérac

Références : DS/UD47/2024/96
Code AIOT : 0005202231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement ALDEBARAN BW C5 S.A.S. implanté 7, Boulevard Alfred Parent BP 52 47600 Nérac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDEBARAN BW C5 S.A.S.
- 7, Boulevard Alfred Parent BP 52 47600 Nérac
- Code AIOT : 0005202231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Babcock Wanson est une entreprise spécialisée dans le domaine des chaufferies industrielles : chaudières industrielles, brûleurs industriels, traitement des composants organiques volatiles (COV), traitement de l'eau, chauffage des procédés et locaux pour tous les secteurs industriels. Babcock Wanson est présent en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Espagne, en Italie, au Portugal et en Pologne et génère un chiffre d'affaires annuel d'environ 90 millions d'euros. L'activité du site de Nérac est principalement dédiée à la fabrication de chaudières et de générateurs de vapeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	contrôles périodiques	Code de l'environnement du 06/05/2024, article L512-11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement icpe	Code de l'environnement du 06/05/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Babcock Wanson, anciennement soumis à autorisation, ne comporte dorénavant que des ICPE soumises au régime de la déclaration.

Certaines de ces ICPE doivent faire l'objet qu'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement icpe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2024
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Les installations du site de Nérac de la société BABCOCK sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°95-0086 du 11 janvier 1995 pour le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560, 1395 kW) et l'application à froid de peintures (rubrique 2940, 30 kg/jour modifiée à 10 kg/jour en 1996). Un récépissé du 27 mai 2016 acte la diminution de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique 2560 à 400 kW est la soumet au régime de la déclaration. Au regard des activités exercées sur le site, l'établissement relève des rubriques 2560 (travail des

métaux), 2940 (application de peintures), 4718 (gaz inflammables liquéfiés), 4719 (acétylène) et 4725 (oxygène) sous le régime de la déclaration.

L'établissement ne relève donc plus du régime de l'autorisation, il comporte uniquement des ICPE relevant du régime de la déclaration.

Observation: un projet de création d'une nouvelle usine sur un autre site géographique est en cours, avec transfert de certaines activités. La fabrication des pièces chaudronnées est maintenue sur le site actuel. Un déménagement de toutes les activités (et cessation des activités sur le site actuel) pourrait intervenir dans les années à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le régime des installations de l'établissement a changé passant du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.

Les installations de l'établissement ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation. Les règles de procédures (notamment concernant les modifications et la cessation d'activité) restent donc celles de l'autorisation. Le régime des installations est celui de la déclaration, les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques s'appliquent sous réserve de l'arrêté préfectoral du 11/01/1995 qui continue à s'appliquer.

Si l'exploitant souhaite que les installations soient gérées selon les règles de la procédure de la déclaration, celui-ci peut en faire la demande ou déposer un dossier de télédéclaration. Les règles procédurales seront alors celle de la déclaration, le régime des installations sera celui de la déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques s'appliquent. Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est nécessaire. Celui-ci fixera les prescriptions encadrant la remise en état du site en cas de cessation d'activité, mentionnera les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent, tout en fixant les conditions d'application aux circonstances locales, et indiquera que les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation ni aux règles de procédure correspondantes.

L'exploitant communiquera son choix de bénéficier ou pas des règles de la procédure de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2024, article L512-11

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

Toutes les installations du site sont soumises au régime de la déclaration.
Parmi elles, certaines (2560, 2940 et 2718) sont soumises à des contrôles périodiques (déclaration contrôlée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser sans délai par un organisme agréé les contrôles périodiques auxquelles sont soumises les rubriques 2560, 2940 et 2718.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois